



N° 309 /2022
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 084-218400877-20221214-AR309_2022-AR

ORANGE, le 16 décembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MAIN LEVEE
MISE EN SECURITE ORDINAIRE
N° 180/2022
PARCELLE SISE 14 AVENUE
ST CHRISTOPHE DE LYCIE
CADASTREE AL 290**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire du 22 juin 2022 ;

Vu le constat de réalisation des travaux prescrits effectué par les services municipaux le 8 décembre 2022 ;

-ARRETE-

ARTICLE 1

Sur la base de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, et du constat effectué par les services municipaux le 8 décembre 2022, il est pris acte de leur réalisation, ce qui met fin au péril constaté dans l'arrêté du 21 juin 2022 ;

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis 14 avenue SAINT CHRISTOPHE DE LYCIE à ORANGE, parcelle cadastrée AL 290 appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété à M. Sylvain PORTE, M. Radu TARNEA, M. Vincent DEBRUYNE, MME. Céline PORTE, M. Youssef TOUKH et à la SCI CPLMS, représentée par M. Patrick SANJULLIAN

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires. Il est également publié et affiché en Mairie d'Orange ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.


Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Le Maire
Yann BOMPARD